

**Projet de loi**

**portant approbation de l'Accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République du Monténégro, d'autre part et de l'Acte final, signés à Luxembourg, le 15 octobre 2007.**

-----  
**Avis du Conseil d'Etat**

(3 février 2009)

Par dépêche en date du 12 mars 2008, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration.

Au texte de l'article unique du projet de loi étaient joints un exposé des motifs ainsi que le texte des Actes à approuver.

\*

Selon l'exposé des motifs, la conclusion de l'Accord d'association et de stabilisation présentement soumis à l'approbation parlementaire s'inscrit dans le cadre du processus de stabilisation et d'association lancé en 1999 par l'Union européenne en faveur des pays de la région des Balkans occidentaux. Les pays des Balkans occidentaux sont engagés dans un partenariat progressif ayant pour but la stabilisation de la région et l'établissement à terme d'une zone de libre-échange. Le processus de stabilisation et d'association (PSA) est une étape nécessaire du rapprochement de ces Etats avec l'Union européenne, dans la perspective d'une adhésion ultérieure à l'Union. Le PSA poursuit trois objectifs, à savoir la stabilisation et la transition rapide vers une économie de marché, la promotion d'une coopération régionale et l'acheminement vers une adhésion à l'Union européenne.

La Chambre des députés a déjà approuvé plusieurs accords d'association et de stabilisation: par une loi du 19 juin 2003 a été approuvé un tel accord conclu avec l'ancienne République yougoslave de Macédoine, par une loi du 30 juin 2003 a été approuvé l'accord conclu avec la République de Croatie. Par une loi du 1<sup>er</sup> août 2007 a été approuvé l'Accord de stabilisation et d'association conclu avec la République d'Albanie.

A signaler que le 29 avril 2008, les ministres européens des Affaires étrangères, réunis en Conseil, ont signé avec la Serbie un Accord de stabilisation et d'association, et que le 16 juin 2008 a été signé un tel accord également avec la Bosnie-Herzégovine.

Le Conseil d'Etat n'entend pas entrer dans un examen détaillé des dispositions de l'Accord, qui est calqué sur les accords de stabilisation et d'association d'ores et déjà approuvés par le législateur luxembourgeois, le dernier en date étant celui conclu avec l'Albanie (Titre I, principes généraux de l'accord; titre II, dialogue politique; titre III, coopération régionale; titre IV, établissement sur cinq ans d'une zone de libre circulation des marchandises; titre V, modalités d'application des libertés de circulation des travailleurs et des capitaux, d'établissement et de prestation de services; titre VI, rapprochement des dispositions législatives, l'application de la législation et les règles de concurrence; titre VII, dispositions en matière de justice, de liberté et de sécurité; titre VIII, politiques de coopération; titre IX, coopération financière; titre X, dispositions institutionnelles, générales et finales).

Dans la mesure où les accords sont adaptés à la spécificité de chaque pays partenaire, il y a lieu de relever l'importance que les parties contractantes attachent à la collaboration sans limites avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, la réaffirmation de l'importance de cette collaboration constituant un élément essentiel de l'Accord (articles 2 et 4). Il s'agit d'une des pierres d'achoppement du processus de stabilisation et d'association engagé avec la Serbie.

L'exposé des motifs du projet de loi, dans le cadre de l'examen du contenu de l'accord, insiste sur le rôle essentiel que jouent dans le processus de stabilisation et d'association les droits de l'homme et le respect et la protection des minorités. Concernant précisément les droits des minorités, la nouvelle Constitution monténégrine, adoptée par le Parlement du Monténégro le 19 octobre 2007, les prend dûment en considération.

Un autre aspect qui mérite d'être souligné est la coopération régionale, qui constitue un moyen pour promouvoir la réconciliation entre les peuples de cette région et pour favoriser les réformes.

Dans le cadre des dispositions « Justice, liberté et sécurité », la lutte contre la criminalité organisée et la corruption doit rester également une priorité pour accélérer les réformes politiques et le développement économique, ainsi que pour établir de façon irréversible l'Etat de droit.

Le Conseil d'Etat approuve le projet de loi sous rubrique, dont l'article unique ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 3 février 2009.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Alain Meyer